



Arrêté rectificatif du Maire A. 2024.055

Autorisation temporaire de stationnement dans le cadre d'un déménagement au
Au droit du n° 2 Rue du Président Georges Pompidou à Dugny

Le Maire de Dugny,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L113-2 ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8 partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la délibération n° DEL.2022.011 en date du 17 février 2022, relatif au règlement et tarifs de la voirie appliquée sur la ville de Dugny ;

VU la demande de MME MAGNETZ en date du 08 septembre 2022.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissé dans la rédaction de l'arrêté 2022.166.

CONSIDERANT la nécessité de rectifié et de remplacer l'arrêté 2022.166 comme suit : Le pétitionnaire EURO DEMENAGEMENT est remplacé par MME MAGNEZ.

ARRETE

Article 1 : Correction

L'arrêté du maire A.2022.166 est rectifié comme suit :

- A l'article 6 : Redevance, il est précisé que « le pétitionnaire est Madame MAGNEZ »

Le reste sans changement.

Article 2 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité,
- Madame le commissaire de police de LA COURNEUVE,
- Monsieur le directeur général des Services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Notifié à MME MAGNEZ



Fait à Dugny le 15/05/2024

Le Maire
Quentin Gesell

Accusé de réception en préfecture
093-219300306-20240515-A-2024-055-AR
Date de télétransmission : 15/05/2024
Date de réception préfecture : 15/05/2024

Arrêté rendu exécutoire.

+ Dépôt à la Préfecture le :
15/05/2024

+ Publication et/ou notification le :
15/05/2024

Document certifié conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :

- + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Pour Le Maire

Quentin GESELL